



NATIONS UNIES

**E/NL** 1951/36  
14 mai 1951

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA  
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES  
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE  
CEMBRE 1946

---

# TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA  
FRANCE

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931  
pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants,  
amendés par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a  
l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

*New-York, 1951*

Original: Français

TERRITOIRE DU TOGO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Bureau des Affaires poli-  
tiques et administratives

ARRETE N° 882-49-APA

interdisant sur le Territoire du Togo l'importation,  
la fabrication et la délivrance de produits stupéfiants

LE GOUVERNEUR DES COLONIES

Chevalier de la légion d'honneur  
Compagnon de la libération

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du  
Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du  
Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes  
réglementaires au Togo;

Vu le décret du 4 mai 1928 sur la réglementation du commerce, de la détention et de  
l'emploi des substances vénéneuses au Togo promulgué au Togo le 13 novembre 1928;

Vu le décret N° 47-2425 du 31 décembre 1947, promulgué au Togo le 12 janvier 1948,  
modifiant le décret du 4 mai 1928;

Vu la D.M. N° 8.883 du 5 octobre 1948 relative au contrôle des stupéfiants;

ARRETE

*Article Premier.* - Sont interdites sur le Territoire du Togo, l'importation, la  
fabrication et la délivrance des produits désignés ci-dessous:

- 1) DEMETHYLACETYLDIHYDROTHEBAINE et ses sels (Acédicône)
- 2) HYDROXY a-b. DIPHENYLETHYLAMINE et ses sels
- 3) DIMETHYLAMINO-DIPHENYL-HEPTANONE et ses sels (Métadon)

*Article 2.* - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux  
articles 43 à 48 inclus du décret du 4 mai 1928 susvisé.

*Article 3.* - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin  
sera.

LOME, le 31 octobre 1949